



10 - 02 - 1987

[REDACTED]

15/1/87.
26/2/87.

18.100/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a, lors de ses séances du 15 janvier et du 26 février 1987, examiné une plainte, transmise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, contre le fait qu'il a été envoyé à l'ASBL "Vlaamse Wachtdienst", une organisation privée de langue néerlandaise, une invitation unilingue française à un colloque et une manifestation organisés par la "Commission Consultative des Professions libérales de Schaerbeek". Le plaignant est d'avis que l'invitation émane de la Commune de Schaerbeek et de l'Agglomération bruxelloise et que, par conséquent, cette invitation rédigée uniquement en français constitue une transgression de la législation linguistique. Le plaignant émet aussi des réserves quant au caractère unilingue de la manifestation.

La C.P.C.L. est d'avis que l'en-tête de l'invitation laisse déjà supposer que l'invitation provient en première instance de la Commune de Schaerbeek et de l'Agglomération bruxelloise.

L'implication supposée de la Commune de Schaerbeek est encore renforcée par la mention du fait que toute la manifestation est une initiative de Monsieur l'Echevin PAULET, compétent en matière d'affaires concernant les classes moyennes.

En ce qui concerne l'organisation par la "Commission Consultative des Professions libérales", l'enquête a démontré que cette Commission consultative doit être considérée de jure comme un organisme fondé par la Commune dans le but de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de professions libérales à un niveau communal et cela en tant qu'unique organisation représentative, sans différence eu égard à l'appartenance linguistique.

./..

En concordance avec d'autres éléments matériels, la C.P.C.L. est d'avis que cette Commission Consultative est une émanation de la Commune de Schaerbeek, qui tombe sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC).

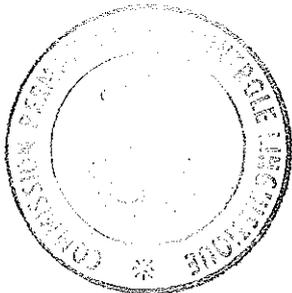
Considérant qu'une invitation de ce genre peut être considérée comme un rapport avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale doit, en vertu de l'art. 19 des LLC, employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise. Dans le cas évoqué, à savoir, celui du "Vlaamse Wachtdienst" l'appartenance linguistique est très claire. Par conséquent, l'invitation devait être rédigée en néerlandais. Dans les autres cas, il convient d'essayer de connaître de manière objective l'appartenance linguistique du particulier à qui l'on écrit.

La C.P.C.L. estime également que l'application des LLC doit être étendue à la manifestation organisée même. Attendu que cette manifestation ne s'adressait pas à une seule communauté culturelle, mais à tous les titulaires de professions libérales habitant à Schaerbeek, cet événement devait avoir lieu, en vertu de l'art.18 des LLC, sur un pied d'égalité en néerlandais et en français.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de cet avis est transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins de Schaerbeek et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



LE PRÉSIDENT,

[Redacted signature block]